

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2009/0907

Séance du 7 octobre 2009

Marché 2009-54



**REVISION DU P.D.U.I.F.
EVALUATION DES IMPACTS DU P.D.U.I.F. SUR LA QUALITE DE
L'AIR**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 35, 65 et 66 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 septembre 2009 attribuant le marché à Airparif ;
- VU** le rapport n° 2009/0907 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2009-54 avec l'association Airparif pour les montants suivants : 52 000 € H.T. pour la tranche ferme et 5 000 € H.T. pour la tranche conditionnelle.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

